

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire mettant à jour la situation administrative Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Société AFM RECYCLAGE
ZI des Yvaudières 45, rue du Colombier à SAINT-PIERRE-DES-CORPS

N° 20957

La Préfète d'Indre-et-Loire, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, Livre V - Titre 1er : installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L.513-1 et R.512-31;

Vu le décret du n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18 786 du 29 avril 2010 autorisant la poursuite de l'exploitation des installations situées en zone industrielle des Yvaudières à SAINT-PIERRE-DES-CORPS ;

Vu le récépissé n° 20581 du 1er juin 2018 de changement d'exploitant au profit de la société VALRECY;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20602 du 23 août 2018 mettant à jour la situation administrative ;

Vu le courrier du 7 février 2019 de la préfecture d'Indre-et-Loire actant le changement d'exploitant au profit de la société AFM RECYCLAGE ;

Vu la demande d'agrément, présentée le 19 février 2020 et complétée le 12 mars 2020 par la société AFM RECYCLAGE située en ZI des Yvaudières_45, rue du Colombier à SAINT-PIERRE-DES-CORPS en vue d'obtenir l'agrément pour l'exploitation d'un centre VHU;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 mai 2020;

Considérant que suite à la mise en fonctionnement de l'activité « Centre VHU », il est nécessaire de mettre à jour la liste des déchets admis dans l'installation prescrite dans l'arrêté préfectoral n° 20602 du 23 août 2018 ;

Considérant que l'exploitant dans sa demande d'agrément du 19 février 2020, complétée par le courrier du 12 mars 2020, a fait valoir que cette activité relevait de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur une surface de 99 m²;

Considérant que l'exploitant s'est engagé à matérialiser la surface de 99 m² qui comprend la somme des surfaces élémentaires occupées par les différentes activités liées à l'activité du centre VHU qui sont les surfaces occupées pour :

- le stockage des VHU avant leur démontage ;
- les ateliers de démontages et/ou de cisaillage ;
- le stockage des déchets issus des VHU;
- les équipements connexes aux activités du centre VHU;

Considérant que les activités exercées par la société AFM RECYCLAGE, situées en Zone Industrielle des Yvaudières à Saint-Pierre-des-Corps, nécessitent une mise à jour administrative;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire :

ARRETE

ARTICLE 1er

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20 602 du 23 août 2018 est supprimé et remplacé par l'article suivant :

La société AFM RECYCLAGE dont le siège social est situé Chemin de la Guiteronde_CS 10022_33882 VILLENAVE D'ORNON est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs susvisés, à poursuivre l'exploitation des installations détaillées à l'article 2 et situées ZI des Yvaudières_45, rue du Colombier sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE-DES-CORPS.

ARTICLE 2

Le tableau des installations visées à l'article 3 de l'arrêté complémentaire n° 20 602 du 23 août 2018 susvisé est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	AS,A,E, DC,D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volumes, quantités, surfaces autorisés
2710.1a	Α	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant a) supérieur ou égale à 7 tonnes	Collecte de déchets dangereux.	Q = 15 tonnes - cumulés avec les déchets de la rubrique 2718
2791-1	А	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j ;		Q = 30 tonnes/jour
2718-1	А	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses	Q = 40,28 tonnes - (cumul des tonnages de déchets dangereux avec ceux de la rubrique 2710-1)

Rubrique	AS,A,E, DC,D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volumes et quantités autorisés
2713-1	E	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710,2711,2712 et 2719.	Stockage et activités de récupération de	$S = 2740 \text{ m}^2$
		La surface étant :		
		1. Supérieure ou égale à 1 000 m²		
	DC	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.	Collecte de déchets non dangereux.	V = 250 m ³
2710.2 h		2. Collecte de déchets non dangereux.		cumulé au stock des rubriques 2713, 2714 et 2716
2710.2.b		La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation est :		
		b) Supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³.		
2711.2	DC	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant: 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.	Transit, regroupement, tri,, désassemblage d'équipements électriques ou électroniques mis au rebut	V = 300 m ³
2714.2	D	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.	Installation de transit, regroupement ou tri de	V = 210 m ³
2517	NC	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m².	Stockage et activités de récupération de gravats.	

Rubrique	AS,A,E, DC,D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volumes et quantités autorisés
2712	NC	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ².	Centre VHU	S = 99 m ²
2715	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m³.	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre	V = 60 m ³
2716	NC	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1000 m³.	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux en mélange	V = 90 m ³
3550	NC	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540, ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	Stockage temporaire de déchets dangereux	Q = 40,28 tonnes
4718	NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t.	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel	Q = 0,53 t

Rubrique	AS,A,E, DC,D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volumes et quantités autorisés
4734	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total ;	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Q = 4,4 t
4725	NC	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). Substances et mélanges nommément désignés La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t ;	Substances et mélanges nommément désignés	Q = 1,28 t

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique)* ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 3

L'exploitant est en mesure de justifier la somme des surfaces élémentaires occupées par les différentes activités liées à l'activité du centre VHU qui sont les surfaces occupées pour :

- le stockage des VHU avant leur démontage ;
- les ateliers de démontages et/ou de cisaillage ;
- le stockage des déchets issus des VHU;
- les équipements connexes aux activités du centre VHU.

L'ensemble des différentes surfaces est matérialisé physiquement au sol et ne dépasse pas 99 m².

ARTICLE 4

L'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20602 du 23 août 2018 est supprimé et remplacé par l'article suivant :

Les matériaux, substances et objets non dangereux acceptés sont les suivants :

- les papiers et cartons,
- le bois,
- les plastiques,
- les pneumatiques usagés,
- les métaux,
- les DEEF
- les déchets non dangereux en mélange,
- les gravats,
- les ferrailles,
- le verre,

Les déchets et substances dangereux acceptés sont les suivants :

- les véhicules hors d'usage,
- les déchets dangereux issus de la dépollution des VHU,
- les piles et les batteries au plomb.

Les déchets suivants ne sont en aucun cas acceptés dans les installations :

- les ordures ménagères brutes,
- les déchets radioactifs,
- les déchets dangereux autres que ceux listés ci-dessus,
- les déchets contaminés,
- les déchets non identifiés,
- les déchets non pelletables, pulvérulents non conditionnés.

Les déchets admis sur le site proviennent des particuliers, des industriels, des artisans, des administrations, des collectivités, des commerçants, principalement du département d'Indre-et-Loire et des départements limitrophes.

ARTICLE 5_ Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS:

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr"

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre-et-Loire direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial bureau de l'environnement 37925 TOURS CEDEX 9 ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique Direction Générale de la Prévention des Risques Arche de La Défense Paroi Nord 92055 LA DEFENSE CEDEX (AE socle ICPE)].

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

ARTICLE 6_Respect des autres législations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 7_ Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8 _ Notification

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Maire de la commune de Saint-Pierre-des-Corps, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le 7 septembre 2020

Pour la Préfète et par délégation, La Secrétaire Générale de la Préfecture,

NADIA SEGHIER